

I_AGENTnR

Opérations réalisées avec les agents non-résidents - Opérations de trésorerie et opérations interbancaires

Juillet 2026

Présentation

Le tableau I_AGENTnR recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec les agents non-résidents de l'implantation outre-mer, y compris les créances douteuses pour leur montant brut.

Contenu

Pour l'activité « ZIEDOM » (RB.12.02) : Le tableau 1 concerne les opérations réalisées avec les établissements de crédit non résidents EMUM et non EMUM. Le tableau 2 concerne les opérations réalisées avec la clientèle non résidente EMUM et non EMUM.

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.12.03) : Le tableau 1 concerne les opérations réalisées avec les établissements de crédit non résidents ZIEOM et non ZIEOM. Le tableau 2 concerne les opérations réalisées avec la clientèle non résidente ZIEOM et non ZIEOM. La zone ZIEOM incluant les collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et Wallis-et-Futuna.

Tableau 1

Il concerne les opérations interbancaires.

Lignes :

Les lignes reprennent

— à l'actif :

- les créances interbancaires qui regroupent : les autres valeurs, les avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires débiteurs, les comptes et prêts (hors prêts financiers), les valeurs reçues en pension, les valeurs non imputées et les opérations internes au réseau ;
- les prêts financiers ;
- les titres reçus en pension livrée.

– au passif :

- les dettes interbancaires qui regroupent : les comptes créditeurs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes et emprunts, les valeurs données en pension, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau ;
- les titres donnés en pension livrée.

Colonnes :

Les colonnes font apparaître :

- les banques centrales, les instituts d'émission et organismes bancaires et financiers internationaux, d'une part, les autres établissements de crédit, d'autre part ;
- la durée initiale (inférieure ou égale à 1 an pour le court terme, supérieure à 1 an pour le long terme).

Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée. Cette définition du court terme est identique à celle qui s'applique à la Balance des Paiements.

Par convention, les comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, les valeurs non imputées, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau sont enregistrés dans la colonne « Durée inférieure ou égale à 1 an ».

Tableau 2

Il concerne les opérations avec la clientèle.

Lignes

Les lignes reprennent :

– à l'actif :

- les créances sur la clientèle qui regroupent : les crédits à la clientèle (créances commerciales, crédits à l'exportation — hors crédits commerciaux à des non-résidents —, crédits de trésorerie, crédits à l'équipement, crédits à l'habitat, autres crédits à la clientèle, l'affacturage), les prêts à la clientèle financière, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les valeurs non imputées ;
- les crédits commerciaux à des non-résidents ;
- les titres reçus en pension livrée

– au passif :

- les dettes à l'égard de la clientèle qui regroupent : les emprunts auprès de la clientèle financière, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les dépôts de garantie, les comptes d'épargne à régime spécial, les comptes créditeurs à terme, les bons de caisse et bons d'épargne, les autres sommes dues ;
- les titres donnés en pension livrée.

Colonnes

Les colonnes ventilent la clientèle entre :

- la clientèle financière (OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires), d'une part, la clientèle non financière, d'autre part ;
- la durée initiale (inférieure ou égale à 1 an pour le court terme, supérieure à 1 an pour le long terme).

Les opérations dont la durée est supérieure de quelques jours seulement à 365 jours, sont classées dans le court terme si la cause du dépassement tient au fait que la date de remboursement contractuelle tombe un jour non ouvré. Par convention, une marge maximum de 5 jours au-delà de 365 jours est fixée. Cette définition du court terme est identique à celle qui s'applique à la Balance des Paiements.

Par convention, les comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, les valeurs non imputées, les autres sommes dues et les opérations internes au réseau sont enregistrés dans la colonne « Durée inférieure ou égale à 1 an ».

Règles de remise

Établissements remettants

Pour les activités « ZIEDOM » et « ZIEOM » (RB.12.02 et RB.12.03) : Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01¹, ou dans l'annexe 6 modifiée de la décision 2024-01², ayant un guichet bancaire dans l'un des huit départements ou collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon) ou des trois collectivités d'outremer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau

Territorialité

Pour l'activité « ZIEDOM » (RB.12.02) la remise, sur base individuelle, pour chacun des départements et collectivités d'outre-mer de la zone euro dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Pour l'activité « ZIEOM » (RB.12.03) la remise, sur base individuelle, pour chacune des collectivités d'outre-mer de la zone franc CFP dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

Monnaie

Document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

Le cas échéant, les établissements remettent l'état RB.12.03 en francs CFP.

Périodicité

Remise trimestrielle le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

¹ « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1

² Décision Banque de France [2024-01](#) modifiant la décision Banque de France [2021-01](#)